

**Ouverture de l'audition concernant les modifications de l'ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères (OPPEtr ; RS 946.513.8)**

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la présente audition du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les modifications proposées.

Sur le fond, nous estimons que le principe du "Cassis de Dijon" ne devrait pas s'appliquer aux denrées alimentaires puisque rendant fragiles les normes qualitatives de production helvétique et provoquant la concurrence déloyale. Vu la position du Conseil fédéral et du Conseil des États, nous sommes néanmoins d'accord avec les deux modifications proposées de l'ordonnance du 19 mai 2010 réglant la mise sur le marché de produits fabriqués selon les prescriptions techniques étrangères et la surveillance du marché de ceux-ci (OPPEtr).

En particulier, nous approuvons l'introduction d'une déclaration obligatoire pour les denrées alimentaires qui ont été fabriquées en Suisse et mises sur le marché en Suisse mais produites selon des prescriptions techniques étrangères. Cette déclaration devra être ajoutée en complément de l'indication du pays de production conformément à la loi sur les denrées alimentaires (LDAI; RS 817.0). Elle devra mentionner les prescriptions techniques étrangères selon lesquelles la denrée alimentaire a été produite (art. 6a P-OPPEtr). En d'autres termes et afin d'éviter toute confusion pour le consommateur, pour les denrées alimentaires fabriquées en Suisse pour le marché suisse selon des prescriptions étrangères (principe "Cassis de Dijon"), l'indication du pays de production ("produit en Suisse") doit être complétée par la "provenance" des prescriptions techniques selon lesquelles elles ont été fabriquées.

Deuxièmement, nous approuvons la prolongation du délai transitoire concernant les allégations de santé relatives aux denrées alimentaires mises sur le marché conformément au principe "Cassis de Dijon" (art. 19 al. 1<sup>sexties</sup> P-OPPEtr). Celles-ci seront régies uniquement par la législation suisse sur les denrées alimentaires, tant que le règlement de l'UE n'est pas entièrement mis en œuvre en ce qui concerne les allégations de santé.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 9 mars 2016

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND